

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 131-2004 CONCERNANT
L'UTILISATION DES PESTICIDES**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE SEPT JUIN DEUX MILLE QUATORZE ET MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

Numéro

Date

869-2015
1253-2021

2015-03-02
2021-07-05

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 22 juillet 2021
Service du greffe**

RÈGLEMENT 131-2004

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des pesticides produit des effets néfastes sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite créer un meilleur environnement et contribuer à préserver la santé des rimouskoises et des rimouskois ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'encadrer l'utilisation des pesticides sur son territoire pour assurer la protection de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a dûment été donné le 3 mai 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Application du
règlement

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **application** » : tout mode d'application d'un quelconque produit, incluant l'épandage, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt.

[131-2004]

« **entrepreneur** » : toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder pour autrui, contre rémunération, à l'application de tout produit (à faible impact ou non) dans le cadre d'activités commerciales.

« **entrepreneur enregistré** » : tout entrepreneur enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

« **infestation** » : présence d'insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu'ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (ACIA).

« **officier responsable** » : le directeur du Service génie et environnement et les employés de ce service.

« **pesticides** » : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non-limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **pesticide à faible impact** » : pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine.

Les pesticides à faible impact comprennent les catégories de produits mentionnées à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, ainsi que les pyréthrinés qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

« **propriété** » : signifie et comprend toute partie d'un terrain, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« **utilisateur** » : toute personne qui procède à l'application de pesticides.

« **Ville** » : Ville de Rimouski.

(869-2015, a.1; 1253-2021, a. 1)

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

Interdiction

3. L'utilisation et l'application de tout pesticide est interdite à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Ville.

SECTION III

EXCEPTIONS

Autorisation
d'utilisation

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

1° s'il s'agit de pesticides à faible impact ;

2° en cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5 ;

3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos ;

4° pour l'entretien des terrains de golf et sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement ;

5° pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5 ;

6° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour la maîtrise des fourmis ou autres parasites, conditionnellement à la transmission de l'avis d'application de l'annexe I. L'avis doit être transmis au moins 48 heures et au plus 14 jours avant l'application;

7° dans une cage de capture d'animaux nuisibles.

8° pour la destruction d'un nid de guêpes;

9° pour le débroussaillage et le désherbage de la plateforme et de ses abords sur une emprise ferroviaire, en vertu du Règlement concernant la sécurité de la voie de Transports Canada.

(869-2015, a. 2; 869-2015, a. 3;)

SECTION IV

PERMIS D'APPLICATION

[131-2004]

Permis obligatoire

5. Quiconque utilise un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2^o, 5^o ou 7^o de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

(869-2015, a. 4;)

Conditions
d'émission du
permis

6. Abrogé

(869-2015, a. 5;)

Contrôle des
infestations

7. L'utilisation de pesticides pour le contrôle des infestations, tel que prévu au paragraphe 2^o de l'article 4, est permise seulement lorsqu'approuvée par l'officier responsable.

(869-2015, a. 6;)

Demande de
permis

8. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit, s'il s'agit d'un entrepreneur, être inscrit au registre municipal et transmettre au Service génie et environnement une demande écrite sur le formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme Annexe II, comprenant les renseignements ou documents suivants :

1^o nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides pour autrui;

3^o l'adresse du lieu de traitement des pesticides;

4^o le motif de la demande de permis avec identification de l'organisme nuisible;

5^o la période prévue pour l'application du pesticide;

6^o le nom du pesticide demandé.

(869-2015, a. 7; 869-2015, a. 8;)

Validité du permis

9. Un permis d'utilisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période de quinze (15) jours.

(869-2015, a. 9;)

SECTION IV.I

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

[131-2004]

Obligation
d'enregistrement

9.1 Tout entrepreneur exerçant des activités commerciales impliquant l'application de pesticides ou d'engrais doit, préalablement à cette application, être enregistré au registre municipal prévu à cet effet.

Cet enregistrement ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation d'obtenir tout permis ou autorisation nécessaire à l'application de pesticides.

Date limite
d'enregistrement

9.2 L'enregistrement doit être faite annuellement, au plus tard, le 1^{er} mai de chaque année.

Malgré ce qui précède, un entrepreneur peut, lors de la première année au cours de laquelle il débute des activités nécessitant l'enregistrement au registre, remplir cette obligation dans les 30 jours de la délivrance du permis d'utilisation de pesticides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Exigences
d'enregistrement

9.3 Pour être enregistré au registre, l'entrepreneur doit :

1^o faire la demande d'enregistrement au minimum 15 jours ouvrables avant le début de ses activités auprès du Service génie et environnement;

2^o transmettre le formulaire d'inscription reproduit à l'annexe IV du présent règlement, dûment complété, signé et accompagné des documents requis;

3^o payer le coût d'inscription de 75 \$, incluant, le cas échéant, les taxes applicables ;

4^o fournir une déclaration écrite indiquant qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction relative à l'application d'un pesticide au sens de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) ou d'un de ses règlements.

Il doit également attester, à même cette déclaration que ses employés ou mandataires n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction énumérée au paragraphe 4^o.

5^o fournir une pièce d'identité avec une photo.

À chaque enregistrement annuel, les exigences du présent article doivent être remplies de nouveau.

Délai
d'enregistrement

9.4 L'inscription au registre est effectuée au plus tard 10 jours ouvrables après la date du dépôt de la demande.

[131-2004]

Si les exigences d'enregistrement ne sont pas remplies, le Service génie et environnement informe par écrit l'entrepreneur des motifs sur lesquels le refus est fondé.

Période de validité

9.5 L'enregistrement est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Révocation de l'enregistrement

9.6 Le directeur du Service génie et environnement peut révoquer l'enregistrement lorsque l'entrepreneur a fait une fausse déclaration ou lorsque celui-ci ne respecte pas une disposition du présent règlement.

Le directeur doit, au préalable :

- 1° informer l'entrepreneur de son intention de révoquer l'enregistrement ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le directeur motive et communique par écrit la décision de révoquer l'enregistrement. Un enregistrement révoqué ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

(869-2015, a. 10; 1253-2021, a. 2;)

SECTION V

CONDITIONS D'APPLICATION

Normes

10. Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5°, 6° ou 9° de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

- 1° entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés ;
- 2° à plus de 5 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;
- 3° à plus de 3 mètres d'un fossé ;
- 4° lorsqu'il ne pleut pas ;
- 5° lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h ;

[131-2004]

6° lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

L'application de tout pesticide (à l'exception d'un pesticide à faible impact) est prohibée à moins de 40 m de la limite de propriété d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

(869-2015, a. 11;)

Mesures de
précaution

11. L'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfant.

Avis avant
application

12. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 5°, 6° ou 9° de l'article 4, l'utilisateur d'un pesticide doit distribuer au moins 48 heures à l'avance, un avis écrit conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe III, déposé la boîte aux lettres ou remise de main à main, aux occupants de tout immeuble adjacent au terrain visé par l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- la date d'application;
- le nom du produit utilisé;
- le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- la zone d'application;
- l'adresse du lieu d'application;
- le numéro de téléphone du centre antipoison.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, un centre de la petite enfance ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 72 heures à l'avance par l'utilisateur.

(869-2015, a. 12;)

Avis après
application

13. Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, le propriétaire ou l'occupant du terrain ayant fait l'objet d'une application doit maintenir en place un minimum de 2 écriteaux ou 1 écriteau à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique.

[131-2004]

Ces écriteaux doivent être apposés immédiatement après l'application et être conformes au Code de gestion des pesticides du Québec. L'écriteau doit comporter les renseignements suivants, inscrits à l'aide d'un crayon à encre indélébile :

- le nom de l'entreprise;
- son numéro de téléphone;
- le produit appliqué;
- la date et l'heure de l'application;
- l'adresse de la propriété où a eu lieu l'application.

(869-2015, a. 13;)

SECTION V.I

INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

Obligation de
permettre
l'examen
Encouragement à
commettre une
infraction

13.1 Abrogé

13.2 Abrogé

(869-2015, a. 14; 1253-2021, a. 3;)

SECTION VI

TERRAINS DE GOLF

Conditions
d'utilisation

14. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

Registre

15. Sur demande de l'officier responsable, l'exploitant doit fournir une copie du registre qu'il est tenu de produire pour le ministère chargé de l'application du Code de gestion des pesticides.

(869-2015, a. 15;)

[131-2004]

Entreposage des
produits

16. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

(869-2015, a. 17;)

17. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'applique et à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

Malgré le 1^o alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1^o de l'article 10 et celles prévues aux articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf.

Affichage

18. L'exploitant du club de golf doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide et pour les 72 heures suivantes, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec.

SECTION VII

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Conditions
d'utilisation

19. L'utilisation de pesticides à des fins agricoles ou horticoles est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

Registre

20. Abrogé

(869-2015, a. 16;)

Entreposage des
produits

21. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu sécuritaire, verrouillé, ventilé, muni d'une enseigne mentionnant la présence de pesticides et protégé au moyen d'un endiguement ou de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

(869-2015, a. 17;)

22. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section V s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le 1^o alinéa, l'obligation prévue aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 et celles prévues aux articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

Amendes

23. En cas d'infraction aux autres dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

Si l'infraction implique l'utilisation de plus d'un pesticide, chaque application constitue une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque pesticide utilisé.

Pouvoirs
généraux

23.1. L'officier responsable peut, dans l'exercice de ses fonctions, en plus de tous autres pouvoirs prévus dans le présent règlement:

1^o exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

2^o examiner un véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve;

3^o prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser et procéder à des analyses;

4^o visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

[131-2004]

Entrave

23.2. Est passible d'une amende minimale de 700 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 400 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action de l'officier responsable agissant en vertu du présent règlement, notamment en refusant le prélèvement d'échantillon, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

Complicité

23.3. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Preuve -
Responsabilité
pour autrui

23.4. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Personne morale

23.5. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Certificat
d'analyse

23.6. Dans toute poursuite intentée en application du présent règlement, un certificat relatif à l'analyse d'un pesticide ou d'un engrais et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande d'un employé du Service génie et environnement de la Ville de Rimouski tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés si cette personne atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la qualité de la personne qui l'a signé

[131-2004]

Le coût de cette analyse fait partie des frais auquel le défendeur peut être condamnée à payer en faveur du poursuivant.

(869-2015, a. 18; 1253-2021, a. 4; 1253-2021, a. 5; 1253-2021, a.6;)

SECTION IX

Abrogé

(1253-2021, a. 7;)

Poursuite pénale

24. Les personnes suivantes sont autorisées à tenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement:

- 1° le directeur du Service génie et environnement;
- 2° les employés du Service génie et environnement;
- 3° les agents de la Sûreté du Québec.

(869-2015, a. 19; 1253-2021, a. 8;)

Visite et examen
des lieux

25. Abrogé

(869-2015, a. 20; 1253-2021, a. 9;)

26. Abrogé

(869-2015, a. 21;)

Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I

VILLE DE RIMOUSKI

**AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES DONNÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE 4, ALINÉA 6° DU RÈGLEMENT 131-2004 CONCERNANT
L'UTILISATION DES PESTICIDES DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

L'entrepreneur doit transmettre au Service génie et environnement le présent avis, au moins 48 heures avant l'application et au plus 14 jours avant.

Nom de l'entrepreneur : _____

Représentant / N° téléphone : _____

Date prévue de l'application : _____

Nom du propriétaire de l'immeuble visé : _____

Adresse : _____

N° téléphone : _____

Nom commercial du pesticide : _____

Ingrédient actif : _____

Organisme nuisible visé : _____



ANNEXE II

VILLE DE RIMOUSKI

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
D'UTILISATION DES PESTICIDES**

REQUÉRANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse du domicile : _____

Téléphone : (____) _____

ENTREPRENEUR :

Nom : _____

Adresse : _____

Représentant : _____

Téléphone : (____) _____

IMMEUBLE :

Adresse du lieu du traitement avec pesticides :

TRAITEMENT :

Identification de l'organisme nuisible : _____

Méthodes alternatives utilisées : _____

Nom du pesticide demandé : _____

Signature du requérant

Date

Approuvé: _____
Officier responsable

Date

Période de validité du permis:

Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ (maximum 15 jours)

Refusé: _____
Officier responsable

Date

Motifs du refus: _____

ANNEXE III

**AVIS AUX VOISINS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 12 DU
RÈGLEMENT 131-2004 CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES
DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

OBJET : APPLICATION DE PESTICIDES

Type de pesticides : _____

Date d'application : _____/_____/_____
 Jour Mois Année

Nom du produit utilisé : _____

Nom de l'utilisateur : _____

N° de téléphone : _____

Zone d'application : _____

Adresse du lieu d'application
du pesticide : _____

Numéro de téléphone du
Centre antipoison : _____



ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE MUNICIPAL OBLIGATOIRE

Selon le règlement 131-2004 concernant l'utilisation des pesticides, tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides (*à faible impact ou non*) sur le territoire de la Ville de Rimouski, doit être inscrit au registre municipal prévu à cette fin, en transmettant le présent formulaire complété ainsi que les documents obligatoires. La Ville de Rimouski vérifiera tous les documents transmis.

Toute inscription au registre est valide à compter de l'approbation par la Ville à œuvrer sur le territoire, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'enregistrement de votre entreprise au registre ne constitue pas un permis vous autorisant à procéder à des applications de pesticides.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE :

NOM DE L'ENTREPRISE :

NUMERO D'ENTREPRISE DU QUEBEC (NEQ) :

ENREGISTRE OU INCORPORE :

ADRESSE :

NUMERO DE TELEPHONE :

CELLULAIRE :

NUMERO DE TELECOPIEUR :

SITE INTERNET :

ADRESSE COURRIEL :

NOM DU PROPRIETAIRE :

NOM DU REPRESENTANT :

NOMBRE D'EMPLOYES :

ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE : (COCHER TOUTES LES CASES QUI S'APPLIQUENT)

AMENAGEMENT PAYSAGER

ARBORICULTURE

GESTION DE PELOUSE

GESTION PARASITAIRE

AUTRE, PRECISEZ : _____

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Lors du dépôt de votre demande d'inscription, vous devez fournir une copie lisible et valide des documents suivants :

- PERMIS D'UTILISATION DE PESTICIDES DETENUS PAR VOTRE ENTREPRISE, EMIS PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PESTICIDES ET DES REGLEMENTS QUI EN DECOULENT
- CERTIFICAT DETENU PAR VOS EMPLOYES, EMIS PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PESTICIDES ET DES REGLEMENTS QUI EN DECOULENT
- CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE TOUS LES VEHICULES QUI CIRCULERONT SUR LE TERRITOIRE (PRENDRE NOTE QUE TOUS LES VEHICULES DEVRONT ETRE CLAIREMENT IDENTIFIES AU NOM DE L'ENTREPRISE INSCRITE AU REGISTRE)
- CONFIRMATION D'INSCRIPTION DE VOTRE ENTREPRISE A LA CSST
- PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITE

DÉCLARATION

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le Règlement municipal 131-2004 de la Ville de Rimouski et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Seul le propriétaire ou un représentant autorisé de l'entreprise peut signer la présente déclaration.

Nom en lettres moulées

Signature

À

Date

Vous pouvez présenter votre demande en faisant parvenir votre formulaire complété ainsi que les documents obligatoires au Service génie et environnement de la Ville de Rimouski.

- Par la poste : 205, avenue de la Cathédrale, Case postale 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7
- Par télécopieur : 418 724-3284
- Par courriel : genie.environnement@ville.rimouski.qc.ca